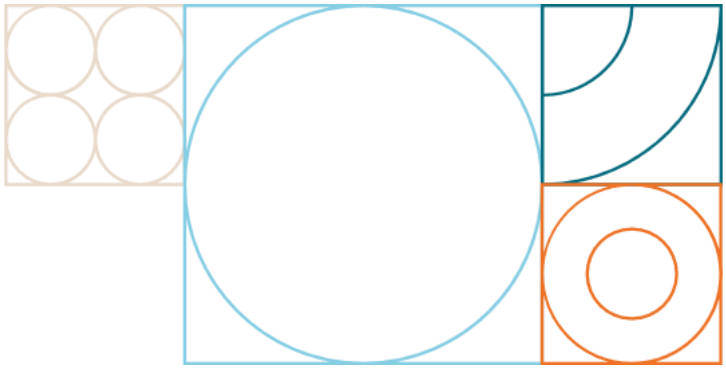
Urssaf
Alsace

CCP

Cahier de clauses particulières

Marché mutualisé de prestations de service relatif à la maintenance des équipements incendie pour le compte des URSSAF Alsace, Champagne-Ardenne, Franche–Comté et Lorraine

Numéro de procédure : IRENE 26-03



16, rue Contades – 67300 SCHILTIGHEIM
Tél. : 03 88 18 52 62/03 68 00 40 57
Courriel : pam.irene@urssaf.fr
Adresse postale : URSSAF HD - TSA 99999 – 67945 STRASBOURG CEDEX 9

SOMMAIRE

ARTICLE 1– OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES 4

ARTICLE 2 – PARTIES CONTRACTANTES 6

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 7

ARTICLE 4 – DÉLAIS DU MARCHÉ, D'EXÉCUTION OU DE LIVRAISON 7

ARTICLE 5 – CONDITION D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 7

ARTICLE 6 – CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS DEMANDÉES 15

ARTICLE 7 - DESCRIPTION DE LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE 17

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS 21

ARTICLE 9 – CORRESPONDANTS DES PARTIES 23

ARTICLE 10 – MATÉRIELS ET OBJETS CONFIÉS AU TITULAIRE 23

ARTICLE 11 – INDISPONIBILITÉ DU PRESTATAIRE 23

ARTICLE 12 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET RÉCEPTIONS 24

ARTICLE 13 – CONDITIONS FINANCIERES 24

ARTICLE 14 – MODE DE RÈGLEMENT 26

ARTICLE 15 – PENALITES 27

ARTICLE 16 – PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION 29

ARTICLE 17 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES 29

ARTICLE 18– SOUS-TRAITANCE 30

ARTICLE 19–AVANCES- CESSION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES 30

ARTICLE 20–CHANGEMENTS DANS LA SITUATION DU TITULAIRE 30

ARTICLE 21–RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES 31

ARTICLE 22–CONFIDENTIALITE- SECRET- INDÉPENDANCE ET CONSIGNES DE SECURITE 31

ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNÉES 31

ARTICLE 24 - RESILIATION 33

ARTICLE 25– ATTRIBUTION DE JURIDICTION 33

ARTICLE 26 - STATISTIQUES ANNUELLES 33

ARTICLE 27 - LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG 34

ARTICLE 1– OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Objet du marché

La présente consultation est relative à la maintenance des équipements incendie pour le compte des organismes Urssaf, membres du groupement de commandes de l'inter-régions IRENE :

Urssaf Alsace,
Urssaf Champagne-Ardenne,
Urssaf Franche-Comté
Urssaf Lorraine

En application des dispositions des articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique, les membres du groupement désignent l'Urssaf Alsace en qualité de coordonnateur du groupement conformément à la convention constitutive de groupement de commande relative à la maintenance des équipements signé le 22 mai 2026.

L'Urssaf Alsace est représentée par son Directeur, en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur.

Chaque organisme membre, par le biais de son référent, suit l'exécution des prestations du présent marché en liaison directe avec le titulaire retenu.

La liste des adresses et des coordonnées des référents se trouve en annexe 1 du CCP.

Le cahier des clauses particulières (CCP) et les annexes renseignent toutes précisions relatives à l'exécution de ces prestations.

1.2. Procédure

La présente consultation est soumise à l'arrêté du 19 juillet 2018 portant règlementation des marchés des organismes de Sécurité sociale et aux dispositions régissant les marchés publics de l'Etat (code de la commande publique et textes associés).

La présente consultation est passée selon la procédure adaptée en application des articles L2123-1 et suivants et R-2123-1 et suivants du code de la commande publique.

L'Urssaf Alsace se réserve la possibilité de négocier les propositions avec les candidats qui présenteront une offre.

1.3. Forme

Le marché comporte un prix mixte, composé d'une partie à prix global et forfaitaire et d'une partie à prix unitaires, ainsi réparties :

- Une partie traitée à prix global et forfaitaire pour les prestations de maintenance préventive ;

- Une partie traitée à prix unitaires, pour les prestations de dépannage et de maintenance corrective, qui est exécutée au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, en application des articles L. 2125-1 1° et R. 2162-1 à R. 2162-6 et R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique.

1.4. Décomposition en lots

Ce marché est alloti:

- URSSAF Alsace
 - Lot 1 : maintenance des installations de détection incendie, d'extinction automatique et de désenfumage de l'Urssaf Alsace, site de Schiltigheim ;
 - Lot 2 : maintenance des extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie de l'Urssaf, site de Schiltigheim ;
 - Lot 3 : maintenance des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) de l'Urssaf Alsace, site de Schiltigheim.

- URSSAF Lorraine
 - Lot 4 : maintenance des installations de détection incendie, d'extinction automatique et de désenfumage de l'Urssaf Lorraine, site de Bar le Duc ;
 - Lot 5 : maintenance des extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie de l'Urssaf Lorraine, site de Bar le Duc ;
 - Lot 6 : maintenance des installations de détection incendie, d'extinction automatique et de désenfumage de l'Urssaf Lorraine, site de Villers les Nancy ;
 - Lot 7 : maintenance des extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie de l'Urssaf Lorraine, site de Villers les Nancy ;
 - Lot 8 : maintenance des installations de détection incendie, d'extinction automatique et de désenfumage de l'Urssaf Lorraine, site de Metz ;
 - Lot 9 : maintenance des extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie de l'Urssaf Lorraine, site de Metz ;
 - Lot 10 : maintenance des installations de détection incendie, d'extinction automatique et de désenfumage de l'Urssaf Lorraine, site d'Epinal.
 - Lot 11 : maintenance des extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie de l'Urssaf Lorraine, site d'Epinal.

- URSSAF Champagne-Ardenne
 - Lot 12 : maintenance des installations de détection incendie, d'extinction automatique de l'Urssaf Champagne-Ardenne, site de Charleville Mézières ;
 - Lot 13 : maintenance des extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie de l'Urssaf Champagne-Ardenne, site de Charleville Mézières ;
 - Lot 14 : maintenance des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) de l'Urssaf Champagne-Ardenne, site de Charleville Mézières ;
 - Lot 15 : maintenance des installations de détection incendie, d'extinction automatique et de désenfumage de l'Urssaf Champagne-Ardenne, site de Troyes ;
 - Lot 16 : maintenance des extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie de l'Urssaf Champagne-Ardenne, site de Troyes ;

- Lot 17 : maintenance des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) de l'Urssaf Champagne-Ardenne, site de Troyes ;
- Lot 18 : maintenance des installations de détection incendie, d'extinction automatique de l'Urssaf Champagne-Ardenne, site de Chaumont ;
- Lot 19 : maintenance des extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie de l'Urssaf Champagne-Ardenne, site de Chaumont ;
- Lot 20 : maintenance des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) de l'Urssaf Champagne-Ardenne, site de Chaumont ;
- Lot 21 : maintenance des installations de détection incendie, d'extinction automatique et de désenfumage de l'Urssaf Champagne-Ardenne, site de Reims ;
- Lot 22 : maintenance des extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie de l'Urssaf Champagne-Ardenne, site de Reims ;
- Lot 23 : maintenance des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) de l'Urssaf Champagne-Ardenne, site de Reims.

- URSSAF Franche-Comté

- Lot 24 : maintenance des installations de détection incendie, d'extinction automatique, dispositif PPMS et de désenfumage de l'Urssaf Franche Comté, site de Besançon (Ecole Valentin) ;
- Lot 25 : maintenance des extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie de l'Urssaf Franche Comté, site de Besançon (Ecole Valentin) ;
- Lot 26 : maintenance des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) de l'Urssaf Franche Comté, site de Besançon (Ecole Valentin) ;
- Lot 27 : maintenance des installations de détection incendie, d'extinction automatique, dispositif PPMS et de désenfumage de l'Urssaf Franche Comté, site de Lons Le Saunier ;
- Lot 28 : maintenance des extincteurs et moyens de lutte contre l'incendie de l'Urssaf Franche Comté, site de Lons Le Saunier ;
- Lot 29 : maintenance des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) de l'Urssaf Franche Comté, site de Lons Le Saunier.

Chaque lot constitue un marché distinct et sera attribué séparément à un opérateur économique.

Les candidats peuvent présenter une offre pour un, plusieurs ou la totalité des lots.

ARTICLE 2 – PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- D'une part, l'URSSAF Alsace coordonnateur du groupement de commandes des organismes URSSAF de l'inter-régions Nord-Est représentée par son Directeur Monsieur François COULLET agissant en qualité de représentant légal du Pouvoir Adjudicateur.

- D'autre part, l'entreprise titulaire du marché désignée dans le présent CCP par l'expression « le titulaire»

ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents contractuels sont les suivants, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L' acte d'engagement et leurs annexes complétés, datés et signés ;
- Le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'URSSAF Alsace fait seul foi ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés Publics de Fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (JORF du 1er avril 2021), en vigueur à la date de remise des offres
- L'offre remise par le titulaire du marché

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Aucune réserve, qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de l'offre puis durant l'exécution du marché sans accord de l'Urssaf Alsace, n'est admise. Le titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les documents contractuels du marché.

ARTICLE 4 – DÉLAIS DU MARCHÉ, D'EXÉCUTION OU DE LIVRAISON

4.1 Délai du marché

Le marché est conclu pour une durée de quatre ans fermes à compter de la date de sa notification au titulaire.

Le début des prestations est prévu le **1er janvier 2027** pour l'ensemble des lots **à l'exception du site de Besançon de l'Urssaf Franche Comté, le début des prestations est prévu le 1er février 2027.**

La date de fin du marché est le 31 décembre 2031 pour l'ensemble des lots.

Il peut être mis fin à chaque lot pris séparément, sans indemnité, chaque année, à la date anniversaire de la notification du marché, à charge pour la partie qui en prendra l'initiative d'en informer l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au plus tard trois (3) mois avant la date anniversaire de ladite notification.

ARTICLE 5 – CONDITION D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1. Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché et à la réglementation en vigueur en la matière.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre et organiser toutes les prestations attendues décrites dans le présent document sur tous les sites.

5.2. Calendrier des prestations

Le titulaire devra établir en concertation avec les représentants des organismes membres du groupement un **calendrier prévisionnel** prévoyant les interventions sur chacun des sites concernés.

Pour la première année d'exécution du marché, ce calendrier est élaboré dès le démarrage des prestations et transmis aux représentants des organismes membres du groupement dans les délais fixés par l'acheteur.

Le calendrier précise, pour chaque site, a minima la ou les semaines prévisionnelles d'intervention ainsi que la nature des prestations concernées.

Pour les années suivantes, le titulaire transmet un calendrier prévisionnel annuel au plus tard un mois avant la date anniversaire du marché.

Ce calendrier est soumis à l'approbation de chacun des organismes membres du groupement pour les sites qui le concernent.

Toute demande de modification d'une date ou d'un horaire préalablement validé doit être adressée par écrit à l'organisme concerné dans les meilleurs délais et être dûment motivée.

Lorsque la modification intervient à la demande de l'acheteur ou de l'organisme concerné, ou résulte d'une circonstance qui ne peut être imputée au titulaire, une nouvelle date d'intervention est fixée d'un commun accord sans application des pénalités prévues au présent marché au titre de la date initialement arrêtée.

Les dates fixées devront être scrupuleusement respectées par le titulaire. Le non-respect des dates d'intervention est susceptible de donner lieu à l'application de pénalités dans les conditions fixées à l' article 15 du présent document.

5.3. Périodicité et étendue des maintenances

Le titulaire est tenu de réaliser les visites de maintenance préventive selon les fréquences minimales réglementaires et normatives définies ci-après pour l'ensemble des sites des organismes membres du groupement :

Le titulaire est tenu de réaliser les opérations de maintenance préventive selon les **périodicités minimales contractuelles définies ci-après**, sans préjudice des exigences réglementaires, normatives ou des prescriptions des constructeurs lorsqu'elles imposent une fréquence supérieure :

- **Installations de détection incendie (SDI)** : deux (2) visites par an, espacées d'environ six (6) mois. Les contrôles sont organisés de manière à couvrir **100 % des points et détecteurs sur une période annuelle**, avec essais fonctionnels ;

- **Installations d'extinction automatique** : deux (2) visites par an, sans préjudice des opérations supplémentaires prévues par les normes applicables, les prescriptions des constructeurs ou la nature de l'installation ;

- **Extincteurs et robinets d'incendie armés (RIA)** : une (1) visite annuelle. Les extincteurs font notamment l'objet d'une vérification annuelle ;

- **Installations de désenfumage naturel et mécanique** : une (1) visite annuelle. La vérification porte notamment sur les commandes, volets, exutoires, ouvrants, compartimentage, arrêt de la ventilation et, pour le désenfumage mécanique, les ventilateurs ainsi que les mesures de pression, débit et vitesse ;

- **Blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES)** : une (1) visite annuelle de maintenance.

- **Colonnes sèches** : une (1) visite annuelle comprenant notamment les contrôles visuels et fonctionnels ainsi que les essais de pression prévus par les normes applicables.

- **Dispositif PPMS des sites concernés** : une (1) visite annuelle comprenant la vérification du fonctionnement des dispositifs d'alerte, de commande, d'alimentation et de diffusion du signal.

5.4. Cadre d'intervention

L'exécution des prestations se fera en sites occupés. Les prestations devront donc être exécutées sans apporter de gêne au bon fonctionnement des services.

Cette adaptation ne change pas les conditions financières et administratives du marché.

5.5. Identification du personnel

Le personnel du titulaire intervenant sur les sites doit porter en permanence un insigne spécifique de leur entreprise et se conformer aux consignes d'accès aux sites des organismes.

Aucun agent ne sera admis s'il est démuni de son insigne.

5.6. Compte rendu d'intervention

À l'issue de chaque intervention réalisée sur site, qu'il s'agisse notamment d'une opération de maintenance préventive, de maintenance corrective, de dépannage, de réparation ou de vérification, le titulaire établit systématiquement, le jour même, un compte rendu d'intervention ou bon d'intervention.

Ce compte rendu est établi contradictoirement et soumis à la signature du technicien intervenant et d'un représentant de l'organisme concerné présent sur le site.

La signature du représentant de l'organisme atteste de la réalisation de l'intervention et de la prise de connaissance des constatations portées sur le document. Elle ne vaut ni admission définitive des prestations,

ni reconnaissance de leur conformité, ni renonciation de l'organisme à faire valoir ultérieurement toute non-conformité, défaillance ou mauvaise exécution.

Lorsqu'aucun représentant de l'organisme n'est disponible pour signer le compte rendu à l'issue de l'intervention, le titulaire en indique le motif sur le document et le transmet au référent du site concerné au plus tard le jour ouvré suivant l'intervention.

Un exemplaire du compte rendu est remis au représentant de l'organisme ou transmis par voie électronique au référent du site identifié à l'annexe 1 du présent CCP.

Le compte rendu mentionne a minima :

- la date de l'intervention ;
- les heures d'arrivée et de départ du technicien ;
- l'identification du site ;
- l'identification précise de l'équipement concerné ;
- la nature de l'intervention réalisée ;
- les opérations, contrôles, essais, réglages, réparations ou travaux effectués ;
- les anomalies ou dysfonctionnements constatés ;
- la cause de la panne, lorsqu'elle a pu être identifiée ;
- les pièces remplacées, le cas échéant ;
- l'état de fonctionnement de l'équipement à l'issue de l'intervention ;
- les prestations restant éventuellement à réaliser ;
- les préconisations du titulaire ;
- les éventuels risques constatés pour la sécurité des personnes ou des biens ainsi que, le cas échéant, les mesures conservatoires mises en œuvre ou recommandées ;
- les nom, prénom, fonction et qualification du technicien intervenant.

Toute anomalie susceptible de présenter un risque pour la sécurité des personnes ou des biens est immédiatement signalée à l'organisme concerné, sans attendre la transmission du compte rendu.

5.7. Registre de sécurité et rapport de suivi

5.7.1. Registre de sécurité

À l'occasion de chaque intervention et de chaque vérification réalisée sur site, le technicien du titulaire renseigne et vise, lorsque celui-ci est applicable à l'installation concernée, le registre de sécurité du site.

Les mentions portées sur ce registre doivent être lisibles, précises et permettre d'identifier la date, la nature de l'intervention et le technicien ayant réalisé les opérations.

5.7.2. Rapport de suivi

Le titulaire établit, pour chaque organisme membre du groupement, un rapport de suivi permettant d'apprécier la bonne exécution des prestations, l'état et la disponibilité des installations ainsi que la récurrence éventuelle des dysfonctionnements.

Pour la première année d'exécution, un premier rapport est transmis dans un délai maximal de **trente jours calendaires suivant l'expiration du sixième mois d'exécution**.

À compter de l'année suivante, un rapport est transmis **annuellement**, à la même période, sauf demande contraire de l'organisme concerné.

Le rapport est transmis sous format électronique au référent désigné par chaque organisme. Il comporte a minima :

- la liste des interventions réalisées sur la période ;
- les équipements ou installations concernés ;
- les anomalies constatées et leur niveau de criticité ;
- les actions correctives réalisées ou restant à programmer ;
- les pannes ou dysfonctionnements récurrents ;
- les équipements ayant fait l'objet de remplacements ;
- les éventuelles préconisations du titulaire ;
- le cas échéant, les délais de remise en service.

Les données du rapport doivent pouvoir être rapprochées des comptes rendus d'intervention, des livrets d'entretien et des mentions portées au registre de sécurité.

5.8. Etablissement des devis, autorisation et exécution des réparations

5.8.1. Principe d'autorisation préalable

Aucune prestation donnant lieu à une facturation distincte ne peut être exécutée sans commande ou autorisation préalable de l'organisme concerné, selon les modalités prévues par les pièces du marché. Les éventuelles prestations supplémentaires ou modificatives sont traitées conformément aux dispositions contractuelles et, le cas échéant, au CCAG applicable.

Cette disposition s'applique notamment aux dépannages, réparations, travaux, remplacements de pièces ou prestations complémentaires ne relevant pas des prestations comprises dans le prix forfaitaire du marché.

Le titulaire ne peut se prévaloir d'une demande orale, d'un échange informel, d'un accord donné sur site ou de la présence d'un agent de l'organisme pour justifier l'exécution ou la facturation d'une prestation supplémentaire nécessitant une autorisation préalable ou l'émission d'un bon de commande.

Toute prestation exécutée sans autorisation préalable dans les conditions prévues au présent article ne peut donner lieu à facturation, sauf régularisation expresse et écrite de l'organisme concerné.

Lorsque les conditions d'accès, de sécurité ou les règles internes du site l'exigent, le technicien du titulaire est accompagné par un agent ou un représentant désigné par l'organisme concerné.

La présence ou l'accompagnement d'un agent de l'organisme ne vaut ni commande d'une prestation supplémentaire, ni validation de son prix, ni acceptation du devis, ni admission de la prestation réalisée.

5.8.2. Établissement du devis

Lorsqu'à la suite d'un diagnostic, d'une opération de maintenance ou d'un dépannage, le remplacement d'une ou plusieurs pièces, la réalisation d'une réparation ou toute autre prestation complémentaire s'avère nécessaire pour permettre la remise en service de l'équipement ou garantir son fonctionnement dans des conditions normales de sécurité, le titulaire établit gratuitement un devis détaillé.

Le devis est établi conformément aux prix, taux, coefficients, marges et conditions financières prévus par les pièces contractuelles du marché.

L'établissement du devis ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire.

5.8.3. Demande de devis et délai de transmission

Les demandes relatives aux réparations, travaux ou remplacements de pièces nécessitant l'établissement préalable d'un devis sont adressées au titulaire par courrier électronique par les référents achats et/ou les référents de site désignés à l'annexe 1 du présent CCP.

Le titulaire transmet son devis aux référents concernés dans le délai contractuel fixé à l'acte d'engagement.

Le délai de transmission du devis court à compter de la réception de la demande écrite de devis par le titulaire.

Lorsque la nécessité d'une réparation ou d'un remplacement de pièce est constatée à l'occasion d'une intervention, le délai de transmission court à compter de la date de ce constat.

Lorsque l'état de l'équipement présente ou est susceptible de présenter un risque pour la sécurité des personnes ou des biens, le titulaire en informe immédiatement l'organisme concerné et lui indique, sans attendre l'établissement du devis, les éventuelles mesures conservatoires nécessaires.

5.8.4. Contenu du devis

Le devis doit être suffisamment détaillé pour permettre à l'organisme concerné d'apprécier la nécessité de la réparation, la consistance des prestations proposées et la conformité du prix aux dispositions du marché.

Il mentionne :

- l'identification du site et de l'équipement concerné ;
- la nature de la panne ou du dysfonctionnement ;
- le diagnostic établi ;
- les réparations ou travaux proposés ;
- la liste détaillée, les quantités et les références des pièces à remplacer ;
- le prix unitaire HT de chaque pièce ;
- le taux de marge appliqué aux pièces, lorsqu'une marge est prévue par le marché ;
- le coût total hors taxes des pièces ;

- le nombre prévisionnel d'heures de main-d'œuvre ;
- le ou les taux horaires de main-d'œuvre applicables ;
- le coût total prévisionnel de la main-d'œuvre ;
- le cas échéant, le montant du forfait de déplacement ;
- le montant total HT; le taux et le montant de la TVA ; le montant total TTC ;
- le délai prévisionnel d'approvisionnement des pièces ;
- le délai prévisionnel d'exécution de la réparation ;
- la date prévisionnelle de remise en service de l'équipement ;
- la durée de validité du devis.

5.8.5. Validation du devis et émission du bon de commande

Le devis est soumis à l'accord préalable de l'organisme concerné. Après validation du devis, l'organisme concerné émet et notifie au titulaire le bon de commande correspondant.

Toute prestation réalisée en méconnaissance des dispositions du présent article ne peut donner lieu à facturation, sauf régularisation expresse et écrite de l'organisme concerné.

5.8.6. Forfait de déplacement

Lorsque le marché prévoit la facturation d'un forfait de déplacement pour la prestation concernée, celui-ci est appliqué conformément au montant indiqué dans l'acte d'engagement et ses annexes.

Le forfait de déplacement ne peut être facturé qu'une seule fois pour une même intervention, quel que soit le nombre de techniciens mobilisés.

Lorsqu'à l'occasion d'un même déplacement sur un même site plusieurs opérations peuvent raisonnablement être réalisées, un seul forfait de déplacement est facturable, sauf stipulation contractuelle contraire ou accord préalable et exprès de l'organisme concerné.

Aucun déplacement rendu nécessaire par une mauvaise exécution, une erreur de diagnostic ou une intervention incomplète imputable au titulaire ne peut donner lieu à la facturation d'un nouveau forfait de déplacement.

5.8.7. Coût de la main-d'œuvre

Le coût de la main-d'œuvre est calculé sur la base des taux horaires unitaires prévus dans l'acte d'engagement et ses annexes, multipliés par le nombre d'heures de travail effectivement réalisées sur le site pour l'exécution de la prestation commandée.

Les heures facturables correspondent au temps effectivement consacré à la réalisation des prestations sur le site.

Les heures d'arrivée et de départ du personnel du titulaire sont retracées dans le compte rendu d'intervention prévu à l'article 5.6.

L'organisme concerné peut vérifier la durée réelle de l'intervention par tout moyen permettant d'établir les heures de présence du personnel du titulaire sur le site, notamment au moyen des dispositifs d'accès au site, des registres, des comptes rendus d'intervention ou de tout autre élément objectif.

En cas de divergence entre la durée facturée et les éléments de contrôle disponibles, le titulaire fournit tout justificatif permettant d'établir la durée effectivement consacrée à la prestation.

Aucun temps non effectivement réalisé sur site ne peut être facturé au titre de la main-d'œuvre, sauf stipulation expresse contraire prévue dans les pièces financières du marché.

5.8.8. Coût des pièces de rechange

Le coût des pièces de rechange correspond exclusivement aux pièces effectivement nécessaires à la réparation ou à la remise en service de l'équipement.

Le prix facturable est déterminé à partir du **prix d'achat net HT effectivement supporté par le titulaire auprès de son fournisseur**, auquel est appliqué le **coefficient de majoration contractuel** indiqué dans l'acte d'engagement et ses annexes.

Le prix d'achat net HT s'entend du prix effectivement acquitté par le titulaire, après déduction de toutes remises, rabais et ristournes directement attachés à l'achat concerné et figurant sur le justificatif produit.

Le titulaire remet, à l'appui de sa demande de paiement, une **copie de la facture de son fournisseur**, permettant d'identifier la référence du matériel, sa quantité et son prix d'achat HT.

Les informations étrangères à la fourniture concernée peuvent être occultées, sous réserve de permettre à l'acheteur de vérifier le calcul du prix.

Le prix facturé à l'acheteur est calculé selon la formule suivante :
P = PA × K
où :
P = prix unitaire HT facturé à l'acheteur ;
PA = prix d'achat net HT justifié par la facture fournisseur ;
K = coefficient de majoration contractuel proposé par le titulaire.

Le coefficient **K ne pourra excéder 1.25**.

Aucun autre frais, marge commerciale ou majoration ne pourra être ajouté au prix ainsi obtenu, sauf prestation de main-d'œuvre, déplacement ou pose expressément prévue par un autre prix du BPU.

5.8.9. Exécution des réparations

Après notification du bon de commande, le titulaire réalise les prestations dans les délais contractuellement prévus ou, à défaut, dans le délai mentionné dans le devis accepté et repris dans le bon de commande.

Toute difficulté susceptible d'entraîner un retard dans l'approvisionnement des pièces ou dans la remise en service de l'équipement est signalée sans délai à l'organisme concerné.

Cette information précise la cause du retard, ses conséquences prévisibles ainsi que la nouvelle date estimée de réalisation de la prestation.

L'information de l'organisme ne dispense pas le titulaire du respect de ses obligations contractuelles et ne vaut ni acceptation du retard ni renonciation de l'organisme à l'application des éventuelles pénalités prévues par le marché.

ARTICLE 6 – CARACTÉRISTIQUES DES PRESTATIONS DEMANDÉES

Le présent marché a pour objet d'assurer la maintenance préventive et corrective des équipements de sécurité incendie relevant de chacun des lots, afin de les maintenir en bon état de fonctionnement et de garantir leur disponibilité dans les conditions prévues par les pièces contractuelles.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de la nature des équipements et des contraintes d'exploitation des sites concernés, au vu des documents de la consultation et, le cas échéant, des visites réalisées avant la remise de son offre.

Dès le début d'exécution du marché, le titulaire établit et remet gratuitement, pour chaque lot, un état initial contradictoire des installations et équipements, précisant notamment :

- l'inventaire des équipements ;
- leur état apparent et leur état de fonctionnement ;
- les anomalies, défauts ou non-conformités constatés ;
- les éventuelles préconisations de maintenance, de réparation ou de remise en conformité.

Lorsque des travaux ou remplacements non compris dans les prestations forfaitaires sont nécessaires, le titulaire établit un devis conformément aux dispositions de l'article 5.8 du présent CCP.

Un état contradictoire des installations est également établi à l'issue du marché.

Les prestations sont exécutées conformément aux dispositions législatives, réglementaires et normatives applicables aux équipements concernés, notamment :

- aux articles L. 4121-1 et suivants du Code du travail, relatifs aux obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité des travailleurs ; l'article L. 4121-1 dispose notamment que l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs ;
- aux articles R. 4227-28 et suivants du Code du travail relatifs à la prévention et à la lutte contre l'incendie dans les lieux de travail et, notamment, à l'article R. 4227-39 relatif aux essais et visites périodiques prévus par la consigne de sécurité incendie ;
- au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, notamment aux dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 applicables aux installations concernées ; l'article MS 72 dispose notamment que les appareils et dispositifs d'extinction et d'alerte doivent être entretenus et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement ;
- aux normes françaises et européennes rendues applicables aux équipements concernés ainsi qu'aux prescriptions des constructeurs.

Pour les sites de l'Urssaf Franche-Comté, équipés d'un dispositif d'alerte utilisé dans le cadre du PPMS, le titulaire prend également en compte les prescriptions techniques applicables aux équipements concernés, notamment les normes pertinentes en matière d'équipements d'alarme et de signaux sonores, dans la mesure où elles sont applicables aux matériels effectivement installés.

Les interventions sont réalisées dans des établissements accueillant du public et des salariés et présentant des exigences élevées en matière de continuité de fonctionnement, de sécurité et de sûreté.

Le titulaire est tenu à une **obligation de résultat pour le respect des niveaux de service expressément définis par le marché**, notamment en ce qui concerne :

- le respect des périodicités de maintenance ;
- les délais d'intervention contractuels ;
- l'exécution complète des opérations commandées ;
- la transmission des rapports et documents prévus au marché ;
- la remise en service des équipements après réparation, sous réserve que celle-ci soit techniquement possible et que les fournitures nécessaires soient disponibles.

Pour les autres obligations, le titulaire met en œuvre tous les moyens professionnels, humains et matériels nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le titulaire apporte, dans les meilleurs délais compatibles avec les exigences du marché, toute solution nécessaire aux défaillances constatées relevant de son périmètre d'intervention.

Il met à disposition les moyens humains qualifiés nécessaires à l'exécution des prestations et, lorsque le marché prévoit une astreinte ou une intervention urgente, organise ses moyens de manière à respecter les délais contractuels correspondants.

Le titulaire assure notamment :

- les opérations de maintenance prévues au marché ;
- l'établissement des rapports et comptes rendus d'intervention ;
- l'assistance aux organismes membres du groupement lors des vérifications ou essais effectués par des organismes de contrôle, lorsque cette assistance est prévue au marché ;
- le suivi et la mise à jour des documents relatifs aux installations dont il assure la maintenance.

Les prestations peuvent faire l'objet de contrôles par les organismes membres du groupement ou par tout tiers mandaté par eux, notamment un contrôleur technique, un expert, un assureur ou un organisme compétent en matière de sécurité incendie.

Tout manquement constaté est notifié au titulaire dans les conditions prévues par le marché et peut entraîner l'application des pénalités contractuelles correspondantes.

Le titulaire signale par écrit, sans délai, toute anomalie constatée sur un équipement relevant ou non du présent marché lorsqu'elle est susceptible d'affecter l'exécution de ses prestations ou la sécurité du site. Il précise les conséquences prévisibles de cette anomalie et, lorsqu'il est en mesure de le faire, les mesures conservatoires ou travaux qu'il préconise.

ARTICLE 7 - DESCRIPTION DE LA MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE

7.1 – Prestations à effectuer

Les prestations concernent l'ensemble des installations citées en Annexe 1 du CCP et comprennent au minimum les opérations suivantes :

7.1.1. Installations de détection incendie et extinction automatique

- **Système de détection incendie :**
 - Contrôle des tensions élémentaires et vérification des dispositifs de protection.
 - Contrôle fonctionnel et physique des différents circuits et de la qualité des connexions.
 - Contrôle individuel et tests de fonctionnement des blocs de zone.
 - Vérification complète de la source d'alimentation.
 - Essai et validation d'un cycle complet d'alarme et d'asservissement.
- **Détecteurs ponctuels:**
 - Contrôle de l'état des lignes de détecteurs.
 - Essais individuels sur les lignes au moyen d'un outil adapté.
 - Essais de simulation de dérangement sur chaque boucle.
 - Reconditionnement et/ou remplacement standard des détecteurs optiques.
 - Reconditionnement et/ou remplacement standard des détecteurs thermo-vélocimétriques.
- **Diffuseurs sonores et visuels :**
 - Contrôle physique et visuel de l'état de chaque diffuseur.
 - Essais effectifs de fonctionnement sonore/lumineux.
- **Réservoirs d'extinction automatique :**
 - Vérification de la charge et de la pression des réservoirs d'agent extincteur.
 - Vérification et réglage des dispositifs de temporisation.
 - Contrôle et essais de fonctionnement des déclencheurs manuels.
 - Contrôle visuel, vérification du serrage de tous les organes mécaniques et assemblages.
 - Inspection et contrôle d'étanchéité du réseau de tuyauterie et des diffuseurs.
- **Gestion et traçabilité :**
 - Suivi, tenue et mise à jour de la documentation technique incendie.
 - Gestion de la maintenance, rédaction des rapports de visite et comptes-rendus d'intervention.
 - Suivi des garanties matérielles.
 - Établissement et émargement des mentions obligatoires au registre de sécurité.

7.1.2. Extincteurs et autres moyens de lutte contre l'incendie

- **Extincteurs**
 - Maintenance préventive, contrôle et nettoyage des extincteurs.
 - Respect des normes et règles en vigueur, notamment la norme NF S61-919 et la règle APSAD R4 (ou équivalent), ainsi que des prescriptions du Code du travail et du règlement ERP.

- Vérification de la pression, du scellé, du poids de la cartouche d'agent propulseur, de l'état des tuyaux, du dévidage et de la pression d'eau statique/dynamique des robinets d'incendie armés.
- Mise à jour des registres et de la documentation : rapports d'intervention, suivi des garanties et émargement obligatoire du registre de sécurité.

- **Robinets d'incendie armés :**
 - Maintenance préventive, contrôle et nettoyage des RIA.
 - Respect des normes et règles en vigueur, notamment la norme NF S62-201 et la règle APSAD R5 (ou équivalent), ainsi que des prescriptions du Code du travail et du règlement ERP.

7.1.3. Installations de désenfumage

En conformité de l'article DF 10 de l'arrêté du 25 juin 1980, vérification annuelle :

- des commandes manuelles et automatiques ;
- des volets, exutoires et ouvrants ;
- des éléments mobiles de compartimentage ;
- de l'arrêt de la ventilation de confort ;
- des ventilateurs ;
- et, pour le désenfumage mécanique, des mesures de pression, débit et vitesse

Les installations feront l'objet d'une vérification générale du bon fonctionnement et d'essais de déclenchement, d'un nettoyage interne/externe ,du remplacement des pièces mécaniques d'usure, de la petite visserie et des petites fournitures nécessaires.

7.1.4. Blocs autonomes d'éclairage de sécurité

- Vérification visuelle générale de l'état physique et de la fixation des blocs de secours.
- Contrôle de la présence du secteur et des voyants de charge.
- Vérification de l'autonomie de fonctionnement réglementaire d'une (1) heure par coupure effective du secteur.
- Vérification de l'allumage des lampes ou tubes de secours.
- Test de la télécommande de mise au repos et de réenclenchement.
- Contrôle électrique et électronique des composants internes des blocs.
- Inspection visuelle et contrôle de l'état des accumulateurs.
- Nettoyage complet, interne et externe, des blocs et vasques.
- Vérification de la conformité du balisage visuel d'évacuation.
- Apposition systématique d'une étiquette de maintenance datée sur chaque bloc vérifié.
- Signature du registre de sécurité et remise d'un rapport de maintenance détaillé par site

.

7.1.5. Colonnes Sèches

- inspection visuelle de l'état général de la colonne, des raccords, prises, bouchons, chaînettes, robinetteries et dispositifs de signalisation ;
- contrôle de l'accessibilité et de la manœuvrabilité des organes ;
- réalisation de l'essai hydrostatique annuel conformément à la NF S 61-759-1 ;

- réalisation des essais hydrauliques en régime d'écoulement selon la périodicité prévue par la norme applicable ;
- signalement immédiat de toute indisponibilité de la colonne et application des procédures de sécurité prévues pour le site ;
- établissement d'un rapport de maintenance et mise à jour du registre de sécurité.

7.1.6 Dispositif PPMS

Prestation applicable exclusivement à l'Urssaf Franche Comté

Le titulaire assure la maintenance du dispositif technique d'alerte utilisé dans le cadre du PPMS, conformément aux caractéristiques des équipements installés, aux prescriptions des constructeurs et aux normes techniques applicables

Les prestations comprennent notamment :

- **Centrales, boîtiers d'alerte et déclencheurs :**
 - Contrôle fonctionnel et vérification de l'état physique de la centrale d'alarme/coffret PPMS.
 - Vérification et tests individuels de fonctionnement des organes d'initiation d'alerte : boutons-poussoirs, déclencheurs manuels spécifiques PPMS, télécommandes et boîtiers de commande d'urgence.
 - Contrôle des liaisons, du câblage, de la continuité des lignes et des raccordements
- **Sources d'alimentation et de secours :**
 - Contrôle de l'alimentation électrique principale et vérification des dispositifs de protection.
 - Vérification de l'alimentation électrique de sécurité et test de basculement sur batteries de secours/accumulateurs.
- **Diffuseurs de signal d'alerte :**
 - Essais effectifs de diffusion des messages/signaux d'alerte spécifiques PPMS
 - Contrôle de l'intelligibilité, de l'audibilité et de la visibilité des signaux dans l'ensemble des zones concernées du bâtiment.
- **Petites fournitures et pièces d'usure :**
 - Nettoyage interne et externe des boîtiers, centrales et diffuseurs.
 - Fourniture et remplacement systématique de la petite visserie, des fusibles et des piles/batteries de secours des boîtiers d'alerte.
- **Gestion, traçabilité et conformité réglementaire :**
 - Établissement d'un rapport de maintenance spécifique PPMS attestant du parfait état de fonctionnement du système.
 - Émargement et inscription obligatoire des vérifications au registre de sécurité du site concerné.

7.2 – Horaires d'intervention

Les prestations de maintenance préventive sont exécutées exclusivement en semaine, pendant les heures ouvrées des organismes membres du groupement, soit du lundi au vendredi, de 08h00 à 17h00 (hors jours fériés).

Il est précisé que les actions de maintenance préventive systématique ou conditionnelle et les essais ne doivent pas perturber le fonctionnement des sites des organismes membres du groupement.

7.3 – Prestations hors forfait

Sont expressément exclues du marché forfaitaire :

Le renouvellement et la rénovation globale des équipements ;
Tous les travaux de modification, de restructuration ou d'extension des installations existantes.

7.4 – Conditions à garantir

Hors arrêts et maintenances techniques préalablement programmés avec le représentant de l'organisme membre du groupement, **le titulaire doit garantir 24h/24 et 7j/7 la continuité de service de la détection et de l'extinction.**

Pour l'ensemble des lots, le titulaire proposera en **OPTION** un forfait de maintenance étendu incluant la prise en charge et le remplacement des pièces détachées défectueuses, dont le prix d'achat net unitaire HT est inférieur ou égal à **150 € HT** par intervention et par équipement.

7.5 – Remplacement de pièces détachées défectueuses - prestations hors forfait – remplacement à neuf du matériel

Lorsque l'état d'un matériel, d'un équipement, d'un composant ou d'un accessoire nécessite son remplacement, notamment en raison d'une défaillance, d'une usure importante, d'une vétusté, d'une obsolescence ou d'une impossibilité de réparation, le titulaire en informe préalablement le représentant de l'organisme membre du groupement concerné.

Le titulaire établit un diagnostic précisant la nature du dysfonctionnement, les motifs justifiant le remplacement ainsi que les solutions techniques envisageables.

Le remplacement pourra porter sur une pièce détachée, un composant ou accessoire, ou sur un matériel ou équipement complet par un matériel neuf, présentant des caractéristiques techniques et des performances au moins équivalentes à celles de l'équipement remplacé, et compatible avec les installations existantes.

Le remplacement à neuf ne pourra être proposé qu'après examen de la possibilité d'une réparation techniquement et économiquement pertinente, sous réserve du respect des exigences réglementaires et des prescriptions applicables aux installations de sécurité incendie.

Lorsque le remplacement d'une pièce détachée, d'un composant, d'un accessoire, d'un matériel ou d'un équipement complet, y compris dans le cadre d'un remplacement à neuf, n'est pas couvert par un prix figurant au bordereau des prix unitaires (BPU), le prix de la fourniture facturé à l'acheteur est déterminé à partir du prix d'achat net HT effectivement supporté par le titulaire auprès de son fournisseur, auquel est appliqué le coefficient de majoration contractuel indiqué au BPU.

Le prix d'achat net HT s'entend du prix effectivement acquitté par le titulaire, après déduction de toutes remises, rabais et ristournes directement attachés à l'achat concerné et figurant sur le justificatif produit.

Le titulaire remet, à l'appui de sa demande de paiement, une **copie de la facture de son fournisseur**, permettant d'identifier la référence du matériel, sa quantité et son prix d'achat HT.

Les informations étrangères à la fourniture concernée peuvent être occultées, sous réserve de permettre à l'acheteur de vérifier le calcul du prix.

Le prix facturé à l'acheteur est calculé selon la formule suivante :
P = PA × K
où :
P = prix unitaire HT facturé à l'acheteur ;
PA = prix d'achat net HT justifié par la facture fournisseur ;
K = coefficient de majoration contractuel proposé par le titulaire.

Le coefficient **K ne pourra excéder 1.25**.

Aucun autre frais, marge commerciale ou majoration ne pourra être ajouté au prix ainsi obtenu, sauf prestation de main-d'œuvre, déplacement ou pose expressément prévue par un autre prix du BPU.

7.6 - mise à jour des documents

Le titulaire est tenu d'assurer la mise à jour des plans et de la documentation technique des installations de détection et d'extinction incendie à la suite de toute intervention entraînant une modification des installations existantes.

Cette obligation s'applique notamment aux travaux de modification, d'adaptation, d'extension, de remplacement ou d'ajout d'équipements, y compris lorsque ces prestations font l'objet d'un devis préalablement accepté par l'organisme membre du groupement concerné.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

8.1 – Sécurité, accès aux sites et prévention des risques

Le titulaire est responsable, pour les prestations qui lui incombent, du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de santé et de sécurité au travail ainsi que des consignes générales et particulières en vigueur sur chacun des sites.

Le personnel du titulaire intervenant sur site doit pouvoir être clairement identifié (carte professionnelle, tenue de travail, EPI adéquats)

Les intervenants respectent les règles d'accès, de circulation et de sécurité applicables sur le site, utilisent exclusivement les accès qui leur sont indiqués et limitent leurs déplacements aux locaux et zones nécessaires à l'exécution des prestations.

Lorsque l'intervention relève du dispositif d'astreinte 24 h/24 et 7 j/7 prévu au marché, l'organisme concerné définit les modalités permettant l'accès au site pendant les périodes correspondantes.

Préalablement au commencement des prestations, le titulaire participe, lorsque la réglementation l'exige ou lorsque l'organisme concerné le demande, à l'inspection commune préalable et à l'élaboration du plan de prévention applicable aux interventions.

Le titulaire veille à ce que son personnel ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants, connaissent et respectent les mesures définies dans le plan de prévention.

Toute modification significative des conditions d'intervention susceptible de créer un risque nouveau est immédiatement portée à la connaissance de l'organisme concerné.

Le titulaire informe et forme le personnel placé sous son autorité aux consignes de sécurité applicables à ses interventions. Le titulaire contrôle le respect de ces consignes pendant toute la durée des prestations.

Le titulaire informe immédiatement le représentant de l'organisme concerné de toute anomalie, défaillance ou situation susceptible :

- de compromettre la sécurité des personnes ou des biens ;
- d'entraîner une détérioration des installations ;
- d'affecter la continuité ou la sécurité de fonctionnement de l'équipement.

Il prend immédiatement les mesures conservatoires relevant de ses obligations contractuelles et nécessaires à la prévention d'un danger.

Lorsque la situation l'exige, l'équipement concerné est mis hors service, consigné ou condamné dans des conditions empêchant son utilisation jusqu'à ce qu'il puisse fonctionner à nouveau dans des conditions normales de sécurité.

Toute décision de mise hors service ainsi que les mesures prises sont mentionnées dans le compte rendu d'intervention.

Le titulaire informe sans délai l'organisme concerné des conditions nécessaires à la remise en service.

8.2 – Compétences et qualifications du personnel

Le titulaire affecte à l'exécution des prestations un personnel disposant des compétences, qualifications, formations et, le cas échéant, habilitations nécessaires à la nature des interventions réalisées.

Il s'assure également que les personnels de ses éventuels sous-traitants disposent des mêmes niveaux de compétence et d'habilitation.

Afin de juger de la capacité du personnel du titulaire à fournir les prestations décrites dans le présent marché, **le prestataire devra indiquer dans son mémoire les moyens mis en œuvre en matière de compétence du personnel**.

8.3 – Documents techniques mis à disposition

Les organismes membres du groupement mettront à la disposition du titulaire les plans, schémas d'installation et notice d'instructions dont il dispose.

ARTICLE 9 – CORRESPONDANTS DES PARTIES

En ce qui concerne l'exécution des prestations de chaque organisme, les correspondants sont les collaborateurs de chaque organisme (liste en annexe 1 du CCP).

Le titulaire s'engage à désigner un interlocuteur unique pour chaque membre du groupement dès notification du marché.

ARTICLE 10 – MATÉRIELS ET OBJETS CONFIÉS AU TITULAIRE

L'organisme concerné apprécie, en fonction des nécessités d'exécution du marché et des conditions de sécurité du site, l'opportunité de remettre au titulaire des clés, badges, passes ou tout autre moyen d'accès.

Ces moyens d'accès demeurent la propriété exclusive de l'organisme concerné.

Ils sont exclusivement utilisés pour les besoins de l'exécution du présent marché et ne peuvent être ni prêtés, ni reproduits, ni transmis à un tiers sans l'autorisation préalable et écrite de l'organisme.

Le titulaire assure la garde et la conservation des clés, badges, passes et autres moyens d'accès qui lui sont confiés.

Il tient, lorsque l'organisme le demande, un relevé permettant d'identifier les moyens d'accès remis et les personnes autorisées à les utiliser.

Tout badge détérioré, défectueux ou désactivé est restitué à l'organisme avant son remplacement, sauf impossibilité matériellement justifiée.

En cas de perte ou de vol d'une clé, d'un badge, d'un passe ou de tout autre moyen d'accès, le titulaire en informe immédiatement l'organisme concerné.

Les frais directement occasionnés par la perte, le vol ou la détérioration imputable au titulaire sont mis à sa charge, sur la base des coûts effectivement supportés par l'organisme.

A la fin de la visite, le titulaire sera tenu de remettre à l'organisme les clés et badges confiés initialement.

ARTICLE 11 – INDISPONIBILITÉ DU PRESTATAIRE

Le titulaire est tenu de respecter les dates et horaires d'intervention arrêtés dans les conditions prévues à l'article 5.2 du présent CCP.

Lorsqu'il est exceptionnellement dans l'impossibilité de respecter une date d'intervention programmée, il en informe par écrit l'organisme concerné dès qu'il a connaissance de cette impossibilité et, sauf circonstance imprévisible dûment justifiée, au moins huit jours calendaires avant la date prévue.

Toute modification d'une date préalablement validée est soumise à l'accord exprès de l'organisme concerné.

La modification d'une date d'intervention à l'initiative du titulaire ne le dispense pas de ses obligations contractuelles et ne fait pas obstacle à l'application des éventuelles pénalités prévues au marché lorsque le report lui est imputable.

Lorsque l'indisponibilité résulte d'une circonstance qui ne peut être imputée au titulaire, les parties arrêtent une nouvelle date d'intervention dans les meilleurs délais.
Le titulaire prend toutes les mesures d'organisation nécessaires afin que l'indisponibilité ponctuelle d'un membre de son personnel ne compromette pas, à elle seule, le respect des délais contractuels.

ARTICLE 12 – OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION ET RÉCEPTIONS

Les prestations exécutées au titre du présent marché sont soumises aux opérations de vérification prévues par le CCAG-FCS, sous réserve des stipulations particulières du présent CCP.

Les vérifications ont pour objet de constater que les prestations exécutées répondent, quantitativement et qualitativement, aux stipulations contractuelles.

Elles sont effectuées dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché et, à défaut, selon les usages de la profession.

Les décisions d'ajournement, de réfaction ou de rejet sont motivées et notifiées au titulaire dans les conditions prévues par le CCAG-FCS. Les frais liés à la reprise d'une prestation non conforme imputable au titulaire sont à sa charge.

ARTICLE 13 – CONDITIONS FINANCIERES

13.1. Prix

Le présent marché est un marché à prix mixte, composé d'une partie à prix global et forfaitaire et d'une partie à prix unitaires, ainsi réparties :

- Une partie à prix global et forfaitaire : concerne les prestations de maintenance préventive (incendie et dispositif PPMS sur les site concernés), telles que définies dans le CCTP et stipulées à l'acte d'engagement.
- Une partie à prix unitaires : concerne les prestations de dépannage, de maintenance corrective et de fourniture de pièces détachées hors forfait. Cette partie est exécutée au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, en application des articles L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Les prix indiqués dans l'acte d'engagement comprennent l'ensemble des dépenses de main-d'œuvre, d'outillage spécialisé, de fournitures, de déplacements et de transports nécessaires, ainsi que les frais généraux, bénéfices, charges sociales, fiscales et taxes diverses, et la couverture des risques d'accident personnel ou aux tiers pouvant survenir lors de l'exécution des prestations, de sorte qu'aucun supplément de quelque nature que ce soit ne puisse s'y ajouter.

13.2. Modalités de révision des prix

Les prix des prestations de base et prestations complémentaires sont révisables chaque année.

Les prix figurant dans l'acte d'engagement sont réputés établis aux conditions économiques du mois M0 : **Mois de remise des offres.**

La périodicité de variation des prix est annuelle. **Elle s'effectue annuellement à la date anniversaire d'effet du marché.**

Les prix seront révisés annuellement au 1er janvier par application de la formule paramétrique suivante :

$$P = 0.10 + 0.90\ Po\ (\ 0.20\ \frac{FSD2}{FSD2o} + 0.80\ \frac{ICHTrev\text{-}TS}{ICHTrev\text{-}TSo})$$

P= prix révisé
Po = prix d'origine (établi au jour de la remise des offres)

Fsd2o - Frais et services divers catégorie 2= 72% EBIQ + 20% TCH + 8% ICC (indice du mois de remise des offres)

ICHTrev-TSo = Coût horaire du travail, tous salaires, charges salariales comprises – Activités spécialisées, scientifiques et techniques (indice du mois de remise des offres)

Fsd2 - Frais et services divers catégorie 2= 72% EBIQ + 20% TCH + 8% ICC (indice à la date anniversaire du marché – 3 mois)

ICHTrev-TS = Coût horaire du travail, tous salaires, charges salariales comprises – Activités spécialisées, scientifiques et techniques (indice à la date anniversaire du marché – 3 mois)

Les prix ainsi révisés seront fermes et invariables jusqu'à la prochaine date d'anniversaire.

13.3. Index de référence

Les Index de références sont publiés au moniteur des Travaux Publics et à l'INSEE.

13.4. Clause de préavis de révision

Le titulaire du marché s'engage à notifier à l'administration contractante son prix révisé avec un préavis de 2 mois minimum avant la date prévue pour la révision.

Le non-respect de cette disposition entraînera l'application du dernier prix connu.

ARTICLE 14 – MODE DE RÈGLEMENT

14.1. Facturation et modalités de paiement

Les prestations de maintenance préventive et corrective comprises dans la partie forfaitaire du marché font l'objet d'une facturation trimestrielle à terme échu.

Les prestations de dépannage, de déplacement, de fourniture de pièces détachées ainsi que, plus généralement, les prestations exécutées sur bons de commande sont facturées après exécution complète des prestations correspondantes et constatation du service fait.

Chaque facture relative à une prestation exécutée sur bon de commande mentionne obligatoirement la référence du bon de commande correspondant.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables, ce délai court à compter de la date de réception de la demande de paiement par l'organisme concerné.

Le paiement est effectué par virement bancaire sur le compte indiqué par le titulaire dans les pièces du marché.

Les règlements sont effectués sur présentation d'une facture dématérialisée sur le portail Chorus Pro sur le numéro Siret de l'Urssaf concernée. La facture comportera les mentions suivantes :

- la référence du numéro du marché,
- les noms et adresse du destinataire,
- les noms, raison sociale et adresse du créancier,
- numéro SIRET, forme juridique et capital du créancier,
- le numéro de son compte bancaire ou postal,
- la nature des prestations objets de la facture,
- le montant HT et TTC des prestations,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- la date et le numéro de la facture.

Pour les prestations hors forfait, la facture est accompagnée, lorsqu'ils sont requis par le marché, des justificatifs nécessaires au contrôle de la facturation, notamment du compte rendu d'intervention, du bon de commande et des justificatifs relatifs aux pièces détachées.

Toute facture est établie au nom de l'organisme ayant bénéficié des prestations.

14.2. Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant dû au paiement de la prestation exécutée par le sous-traitant agréé est supérieur à 600 euros T.T.C, ce dernier a droit à un paiement direct sur un compte ouvert à son nom par le pouvoir adjudicateur.

Les modalités de paiement du sous-traitant sont celles définies aux articles R2192-22 et suivants du code de la commande publique.

14.3. Délais globaux de paiement et intérêts moratoires

Conformément aux articles L2192-10 et suivants et R2192-10 du code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception des factures. Le mode de règlement choisi par le pouvoir adjudicateur est le virement.

Le dépassement de ce délai ouvre de plein droit le bénéfice du paiement d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration de ce délai.

Conformément aux articles L2192-12 et suivants et R2192-31 et suivants du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 (huit) points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, due pour tout retard de paiement, en sus des intérêts moratoires, est fixé à 40 euros.

Le délai de paiement des versements dus au titre du paiement définitif de la prestation débute à compter de la réception de la facture conforme et s'achève lors du règlement par le comptable public

ARTICLE 15 – PENALITES

Les pénalités prévues au présent article sont applicables aux manquements imputables au titulaire.

Elles ne sont pas appliquées lorsque le manquement résulte :

- d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure ;
- d'un fait imputable à l'organisme concerné ;
- d'une prolongation ou d'une modification du délai contractuel expressément acceptée par l'organisme ;
- ou de toute autre circonstance dont le titulaire démontre qu'elle ne lui est pas imputable.

Les pénalités sont applicables après mise en demeure préalable. L'organisme concerné invite par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai de dix jours.

À défaut de réponse dans ce délai, ou lorsque les observations présentées ne permettent pas d'établir que le manquement n'est pas imputable au titulaire, l'organisme peut appliquer les pénalités correspondantes.

Les pénalités sont calculées hors taxes.

Elles peuvent être déduites des sommes dues au titulaire ou faire l'objet d'un recouvrement selon les règles applicables à l'organisme concerné.

Le pouvoir adjudicateur, par dérogation à l'article 14 du CCAG/FCS, peut appliquer les pénalités suivantes, pour tout dépassement des délais d'exécution du marché :

1/ **Retard dans une intervention programmée** : Cinquante euros hors taxes (50 HT) par jour franc de retard, par organisme concerné, à compter du 1e jour de retard, constituant le point de départ du manquement à la réalisation des prestations et au résultat escompté (délai d'intervention, de dépannage ou d'intervention, de livraison des pièces et de réparation en cas de panne),

2/ **Retard dans la remise en service ou la réparation** : Cinquante euros hors taxes (50 HT) par jour franc de retard, par organisme concerné, à compter de l'expiration du délai contractuel jusqu'à la remise en service ou à l'exécution effective de la réparation

3/ **Retard dans la transmission d'un devis** : Vingt euros hors taxes (20 HT) par jour franc de retard, par organisme concerné, pour retard de remise de devis demandé, à compter du lendemain de l'expiration du délai contractuel jusqu'à la date de transmission d'un devis complet et exploitable.

3/ **Retard dans l'exécution d'un bon de commande** : Cinquante euros hors taxes (50 HT) par jour franc de retard, par organisme concerné, à compter du lendemain de l'expiration du délai d'exécution jusqu'à l'exécution complète de la prestation.

4/ **Pénalité pour indisponibilité** : Cinquante euros hors taxes (50 HT), par organisme concerné, lorsque l'indisponibilité d'un équipement excède le délai maximal de remise en service prévu par le marché pour une cause imputable au titulaire. La durée d'indisponibilité est déterminée conformément à l'article 5.6.2 et aux stipulations du CCP relatives aux délais de dépannage et de remise en service.

5/ **pénalités pour non remise d'un rapport de maintenance, du planning annuel et prévisionnel de la maintenance, des plans et documents techniques actualisés** : Cinquante euros hors taxes (50 HT) par jour franc de retard, par organisme concerné, pour non remise des éléments, à compter du 1e jour de retard, constituant le point de départ du manquement.

6/ **pénalités pour non remise des statistiques** : Dix euros hors taxes (10 HT) par jour franc de retard, par organisme concerné, pour non remise des statistiques, à compter du 1e jour de retard stipulé à au présent document, constituant le point de départ du manquement.

ARTICLE 16 – PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

Les URSSAF de l'inter-régions Nord-Est peuvent accorder une prolongation du délai d'exécution au titulaire lorsqu'une cause n'engageant pas la responsabilité de ce dernier le met dans l'impossibilité d'exécuter les prestations du marché dans les délais contractuels initiaux.

Pour pouvoir bénéficier de cette prolongation, le titulaire doit informer l'organisme membre du groupement d'achats des URSSAF de l'inter-régions Nord-Est dans les plus brefs délais des causes faisant obstacle à l'exécution des prestations du marché dans les délais contractuels et qui, selon lui, échappent à sa responsabilité. Il dispose à cet effet d'un délai d'un jour à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues.

Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution. Une prolongation des délais ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation des charges initialement prévues.

L'organisme concerné des URSSAF membres du groupement notifie au titulaire sa décision dans le délai maximum de huit (8) jours à compter de la réception de la demande

ARTICLE 17 – CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire prend en compte les objectifs de développement durable dans leurs dimensions environnementale, sociale et économique. Il met en œuvre, pour les prestations objet du marché, des mesures destinées notamment :

- à limiter les impacts environnementaux liés aux déplacements et aux interventions ;
- à réduire les consommations de ressources et la production de déchets ;
- à favoriser la réutilisation, le recyclage et la valorisation des pièces et équipements remplacés lorsque cela est techniquement et réglementairement possible ;
- à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à l'exécution des prestations ;
- à respecter les dispositions applicables en matière de droit du travail, de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Les mesures proposées doivent présenter un lien avec l'objet du marché et ses conditions d'exécution.

Le titulaire met en œuvre pendant toute la durée du marché une démarche visant à limiter l'empreinte environnementale et carbone des prestations. Cette démarche porte notamment, lorsque cela est pertinent, sur :

- l'optimisation des tournées et des déplacements des techniciens ;
- le regroupement des interventions sur un même site ;
- l'utilisation de véhicules à faibles émissions ou présentant de meilleures performances environnementales ;
- la réduction des déplacements inutiles ;
- la limitation de la consommation de carburant ;
- la réduction de l'utilisation de consommables et d'emballages ;
- la réduction des impressions papier et la dématérialisation des documents ;

- la prévention, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets issus des opérations de maintenance ;
- la recherche de solutions permettant d'allonger la durée de vie des équipements et composants.

Le titulaire décrit dans son mémoire technique les principales mesures qu'il entend mettre en œuvre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre directement liées à l'exécution du marché.

Il précise notamment, dans la mesure où les données sont disponibles, les actions mises en œuvre concernant les déplacements professionnels, les véhicules mobilisés, la logistique, l'approvisionnement en pièces détachées et la gestion des déchets.

ARTICLE 18– SOUS-TRAITANCE

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sans avoir obtenu du pouvoir adjudicateur, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

A cette fin, le candidat joint à son offre (ou candidature) le dossier de présentation du ou des sous-traitant(s) ou acte spécial de sous-traitance annexé à l'acte d'engagement.

Si au cours de l'exécution du marché, le titulaire souhaite sous-traiter une partie des prestations, il doit aussi constituer un dossier de présentation de sous-traitant. Cette sous-traitance doit obtenir du pouvoir adjudicateur, l'acceptation du ou des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché pour faute du titulaire conformément à l'article 32 du CCAG-FCS et à l'exécution de la prestation aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché dans les conditions fixées à l'article 36 du CCAG-FCS.

Le titulaire demeure entièrement responsable, vis à vis de l'organisme, des prestations sous-traitées.

ARTICLE 19–AVANCES- CESSION ET NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Le régime des avances est fixé aux articles R2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Le nantissement ou la cession de créances s'effectuera conformément au code de la commande publique (article L2191-8 et R2191-45 à R2191-63).

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-45 et suivants du code de la commande publique est le représentant légal du pouvoir adjudicateur, Monsieur le Directeur de l'Urssaf Alsace.

ARTICLE 20–CHANGEMENTS DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, devra être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant du pouvoir adjudicateur et à chaque organisme bénéficiaire des prestations.

Cette notification devra être appuyée, selon le cas, soit du nouveau R.I.B., soit d'un exemplaire du journal d'annonces légales relatant la décision de l'assemblée Générale de la Société, soit d'une photocopie certifiée conforme de l'extrait du journal d'annonces légales.

ARTICLE 21–RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

Le titulaire est responsable de la bonne exécution de la prestation, en particulier pour ce qui concerne les délais auxquels il s'est engagé. Il est entièrement responsable des dégâts et dommages de toute nature causée par le transport d'objets, outillages, matériels utilisables pour la réalisation des prestations.

A cet effet, le titulaire a l'obligation de souscrire un contrat auprès d'une compagnie d'assurances pour toutes les conséquences dommageables des actes qu'il serait susceptible de causer de son fait ou du fait de tiers auxquels il ferait appel dans le cadre du présent marché.

Le titulaire est responsable de toute dégradation de quelque nature qu'elle puisse être occasionnée tant aux installations de l'Organisme, qu'aux personnes, par la faute des transporteurs ou de leurs employés.

L'Organisme se réserve le droit d'exécuter lui-même ou de faire exécuter, au compte du prestataire, la réparation des dommages causés.

Toutefois, le titulaire ne sera pas responsable de l'incidence de la force majeure sur la bonne exécution des prestations qu'il aura fournies. Par force majeure, on entend tout événement extérieur, imprévisible, insurmontable et hors contrôles des parties.

L'organisme s'engage à déclarer par écrit au prestataire tout sinistre, au plus tard dans les trois (3) jours qui suivent sa survenance. A ce titre, l'organisme donnera toutes les informations portées à sa connaissance sur les causes, les circonstances, la nature des dommages et le lieu où ceux-ci peuvent être constatés.

ARTICLE 22–CONFIDENTIALITE- SECRET- INDÉPENDANCE ET CONSIGNES DE SECURITE

Le titulaire se porte garant de la discrétion de son personnel et doit informer ce dernier de son obligation de confidentialité, de l'obligation de discrétion décrite à l'article 5.1 du CCAG - FCS et du respect du secret concernant tout renseignement parvenu à sa connaissance à l'occasion du travail sur site.

Le titulaire du présent marché s'engage, sans réserve, à exécuter les prestations prévues au présent marché en toute indépendance et impartialité, et selon les règles de l'art qu'impose la profession.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

Les obligations réciproques en matière de sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'une intervention au sein des organismes sont stipulées dans une convention relative au respect des règles et de sécurité signée entre les deux parties avant toute intervention dans l'organisme.

Consignes en cas d'incident : Si le prestataire est témoin, lors de son intervention, de tout incident ou accident de nature à porter préjudice à l'URSSAF (incendie, dégât des eaux, …) il devra immédiatement le signaler à son interlocuteur dans l'organisme.

En cas de détérioration volontaire ou accidentelle de sa part, l'incident devra être signalé et une déclaration de sinistre devra être établie, si nécessaire, auprès de son assurance.

En cas de déclenchement de la sirène, l'entreprise s'engage à suivre les consignes d'évacuation.

ARTICLE 23 - PROTECTION DES DONNÉES

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est amené à traiter des données à caractère personnel pour le compte du Pouvoir Adjudicateur. A ce titre, les Parties déclarent que le Titulaire agit en tant que sous-traitant au sens de l'article 4-8) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable à compter du 25 mai 2018 et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ci-après le « Règlement » ou « RGPD ». De son côté, le Pouvoir Adjudicateur agit en tant que responsable de traitement au sens de l'article 4-7) dudit Règlement.

Le caractère confidentiel des informations transmises aux Urssaf de l'inter-régions Nord-Est par les candidats à la présente consultation, quelles qu'en soient la nature et la forme, sera strictement préservé. Seules les personnes habilitées à les traiter dans le cadre de la procédure de marché public en cours en auront connaissance.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à n'utiliser les informations qu'en vue de l'analyse des candidatures et des offres soumises et s'engage à ne pas les divulguer, à ne pas les communiquer à des tiers, à l'exception de ses autorités de contrôle, à ne pas les publier, ni à les rendre publiques de quelque manière que ce soit, sauf pour satisfaire l'obligation d'information posée par l'article R.2181-1 du code de la commande publique.

Il est précisé que, en ce qui concerne les marchés publics qui seront signés, celui-ci et les pièces s'y rapportant deviendront des documents administratifs communicables. Toutefois le droit de communication de ces pièces à toute personne non-partie au marché s'exerce dans le respect du secret en matière industrielle et commerciale.

Les données personnelles recueillies dans le cadre du présent appel d'offres font l'objet d'un traitement par le pouvoir adjudicateur en sa qualité de responsable de traitement.

Les finalités de ce traitement sont d'une part de vérifier la réalité des pouvoirs des signataires, d'assurer une mise en relation directe entre le pouvoir adjudicateur et les représentants du titulaire ; et d'autre part de s'assurer des capacités techniques à exécuter la prestation pour ce qui concerne les autres intervenants.

Ce traitement de données est nécessaire à l'exécution du marché public en cas de candidature fructueuse.

A cet effet, le pouvoir adjudicateur conserve les pièces constitutives du marché public pour une durée de cinq (5) ans pour les marchés publics de fournitures et de services, et de dix (10) ans pour les marchés publics de travaux, de maîtrise d'œuvre ou de contrôle technique à compter de la fin de l'exécution du marché public.

En cas de candidature infructueuse, le pouvoir adjudicateur conserve les candidatures et les offres ainsi que les documents relatifs à la procédure de passation pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la date de la signature du marché public.

ARTICLE 24 - RESILIATION

24.1. Résiliation du fait de l'Organisme

La résiliation du fait du pouvoir adjudicateur obéit aux prescriptions du CCAG-FCS.

Par ailleurs, les prestations peuvent être suspendues partiellement temporairement ou définitivement en fonction des situations des sites concernés (travaux, fermeture de site, déménagement,…). La suspension fera l'objet d'un courrier recommandé au titulaire du marché.

24.2. Résiliation aux torts du titulaire

La résiliation aux torts du titulaire peut être prononcée par le pouvoir adjudicateur, en cas de manquement répété, par le prestataire à ses obligations contractuelles et après application des pénalités de retard le cas échéant; la résiliation intervient après mise en demeure infructueuse du titulaire de se conformer à l'exécution de ses obligations contractuelles et est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le décompte de liquidation comprend au débit du titulaire : le paiement partiel définitif et de solde, le cas échéant, la valeur des moyens confiés au titulaire (fixée par voie d'avenant) et que celui-ci ne peut restituer, la valeur de reprise des moyens que le pouvoir adjudicateur cède à l'amiable au titulaire, le montant des pénalités de retard dues, ainsi que le versement d'une indemnité de résiliation égale à cinq pourcents (5%) du montant total du marché (arrondi à deux décimales) au bénéfice du pouvoir adjudicateur.

La résiliation du marché prend effet à la date fixée dans la décision du pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 25– ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les difficultés relatives à l'application du marché seront soumises, à défaut d'accord amiable, au Tribunal judiciaire de Nancy, auquel les parties attribuent compétence territoriale quel que soit le lieu d'exécution de la prestation ou le domicile du défendeur.

ARTICLE 26 - STATISTIQUES ANNUELLES

Le Titulaire doit adresser au « Pôle Achats-Marchés » chargé de l'exécution du présent marché, l'ensemble des statistiques détaillées tout site confondu relatives aux prestations réalisées.

Le Titulaire fournit des rapports distincts, un pour chacune des URSSAF. Ces récapitulatifs, à valider par le pôle achats et marché IRENE, fournissent des statistiques par organisme et par type de prestations réalisées.

Les statistiques sont fournies sous forme dématérialisée (fichier excel) et sont transmis par courriel au pôle achats et marché IRENE à l'adresse pam.irene@urssaf.fr au mois de janvier pour l'année précédentes.

Contenu requis du rapport :

1. La ventilation détaillée des montants facturés par organisme et par site ;
2. Le détail exhaustif des prestations exécutées (distinction préventif/correctif) ;
3. Le lieu d'intervention et les dates exactes de réalisation ;
4. Le bilan des délais d'intervention et de remise des rapports.

ARTICLE 27 - LISTE RÉCAPITULATIVE DES DÉROGATIONS AU CCAG

En application de l'article R. 2112-2 du Code de la commande publique, le présent document comporte des dérogations aux stipulations du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS 2021).

Par dérogation expresse aux stipulations dudit CCAG-FCS :

- L'article 15 du CCP déroge aux articles 14 du CCAG-FCS
- L'article 16 du CCP déroge à l'article 13.3 du CCAG-FCS
- L'article 23 du CCP déroge à l'article 5 du CCAG-FCS